

COLLECTIVITÉS LOCALES

Face aux émeutes, la tentation des recours

L'addition des violences urbaines s'avère salée pour les assureurs, en particulier pour ceux des collectivités locales, Smacl assurances en tête. En quête de solutions, le recours contre l'État, engageant ainsi sa responsabilité, figure parmi les pistes envisagées.

Par Mehdi ElAouni

Bien que cela ne retienne plus autant l'attention du grand public, les émeutes urbaines demeurent un sujet brûlant pour l'assurance. Le 6 septembre dernier, France assureurs a revu à la hausse le coût total des dommages, le portant désormais à 730 M€. Parmi les 15 600 sinistres déclarés, les dommages aux biens des collectivités locales représentent 27 % du coût total, soit 200 M€.

Premier assureur des collectivités locales, et déjà en déficit de 20 M€ avant même la mort du jeune Nahel, Smacl assurances fait le point sur sa situation de « crise ». En comptabilisant un total de 600 dossiers de sinistres et une facture de 65 M€, la mutuelle niortaise a clairement affiché sa position : durcir les conditions de souscription. La Smacl

a d'ores et déjà adressé des avenants avec de nouvelles conditions de garantie aux collectivités concernées. « Les franchises subiront une forte augmentation, car le risque d'émeute devient de plus en plus fréquent », averti Patrick Blanchard, DG de la Smacl.

GARANTIE PUBLIQUE...

Face à cette récurrence des mouvements sociaux, la Smacl plaide d'abord en faveur de la mise en place d'un dispositif assorti d'une garantie publique, tout en sollicitant instamment l'assistance de l'État pour venir en aide aux collectivités en situation financière difficile. En revanche, Patrick Blanchard insiste sur le fait que l'assureur « se réserve tous les moyens de recours, que ce soit contre l'État ou d'autres parties » et pointe particulièrement « l'indemnisation des dommages

de la première nuit des émeutes ». Le montant en jeu est estimé à environ 3,7 M€ pour la filiale de la Maif. La mutuelle entend « prendre toutes les mesures nécessaires pour engager des actions en justice », conclut Élodie Alleau, directrice indemnisation de la Smacl.

...OU RECOURS CONTRE L'ÉTAT ?

« Toute décision d'intenter un recours long et coûteux contre l'État doit être mûrement réfléchi, car la procédure est soumise à l'exigence que les dommages aient pour cause directe et certaine des crimes ou délits spécifiques perpétrés de façon spontanée par des groupes clairement identifiés », souligne Frédérique Bannes Philip, avocate fondatrice du cabinet FB conseil. Le 7 juillet dernier, le gouvernement a émis une instruction aux préfets visant à « préciser » les responsabilités de l'État dans de telles situations. Dans ce sens, l'article L.211-10 du Code de sécurité intérieure offre deux voies distinctes. La première, la responsabilité de l'État sans faute, s'avère complexe à établir en raison des critères exceptionnels requis, notamment face à des individus manifestement animés par des intentions déterminées de destruction et de pillage. « Pour que ce soit compatible avec la responsabilité de l'État sans faute, il faudrait que l'action soit spontanée et non prémé-

tée, explique Jérôme Goy, avocat associé chez Enthémis. Cela reste bien entendu de l'appréciation des tribunaux. »

L'orientation vers la responsabilité pour faute de l'État s'affiche comme la voie la plus plausible à emprunter, et semble être celle privilégiée par les assureurs. Toutefois, cela requiert toujours la démonstration d'une faute grave imputable aux autorités, particulièrement en relation avec un défaut de sécurité. « Ceci pourrait être soutenu pour les destructions des premiers jours, en avançant que le dispositif policier n'était pas assez important, au début des faits », suggère Jérôme Goy. Les recours qui ont suivi les émeutes de 2005 et le mouvement des Gilets jaunes peuvent donner des idées aux assureurs.

De plus, subsiste la question de la capacité des assureurs concernés à rompre les liens symboliques habituels qui unissent le secteur à l'État. Compte-tenu des intérêts durables et des échanges constants qui nourrissent leur relation, recourir contre l'État confère au contentieux un caractère « intrafamilial » en quelque sorte. Malgré l'existence de quelques précédents jurisprudentiels reconnaissant la responsabilité des pouvoirs publics, en fin de compte, même dans des circonstances plus « favorables », les condamnations de l'État demeurent rares. ■

Accélérer la remise en état

Le 13 septembre, une ordonnance a été promulguée avec pour objectif de simplifier le financement des opérations de reconstruction. Cette mesure autorise un versement anticipé des aides de compensation de la TVA, élimine l'obligation de participation minimale des maîtres d'ouvrage, et supprime le plafonnement des fonds de concours intercommunaux. « L'État a pris des mesures à la fois rapides et efficaces », précise Frédérique Bannes Philip (FB conseil). Il démontre ainsi sa volonté de soutenir activement les entreprises et les communes ayant subi des préjudices du fait des émeutes. Ceci ne veut pas dire pour autant qu'aucun recours contre l'État ne peut ou ne doit être engagé. »